

COMMISSION PERMANENTE
DE RECOURS DES REFUGIES,
Galerie Ravenstein, 78,
1000 BRUXELLES.

2ème CHAMBRE FRANCAISE

Réf.: 93/071/F179

Audience publique du 17 mars 1993.

En cause de : NOM, PRENOM: X

NE A: X LE : X

NATIONALITE: algérienne

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 14 juillet 1987 et par la loi du 18 juillet 1991;

Vu l'arrêté royal du 18 octobre 1990 fixant la procédure
devant la Commission permanente de recours des réfugiés modifié par l'arrêté royal du 25 septembre 1991;

Vu la décision (CG/90/13927/RA3033) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides notifiée le 21 janvier 1993;

Vu la requête introduite auprès de la Commission par pli recommandé à la poste le 30 janvier 1993;

Vu l'ordonnance de l'assesseur délégué, rendue le 9 février 1993, accordant la suspension de la décision contestée;

Vu les convocations notifiées aux parties en date du 15 février 1993 pour l'audience du 17 mars 1993;

Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience du 17 mars 1993;

Considérant que le requérant maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures, telles que résumées dans la décision attaquée;

qu'il expose qu'en sa qualité d'officier de l'armée algérienne, il s'est à plusieurs reprises opposé à ses supérieurs hiérarchiques, en particulier en refusant de s'associer à la répression des émeutes d'octobre 1988;

que son comportement lui valut plusieurs mesures d'incarcération;

qu'après avoir requis en vain sa démobilisation, il se résolut à désertir et à quitter son pays;

Suite N(1 de la décision N(93/071/F179

Considérant que la décision attaquée met en cause l'appartenance passée du requérant aux forces armées algériennes;

Considérant qu'il importe, en premier lieu, de constater que le requérant a déposé divers documents corroborant ses dires à ce propos;

que la décision entreprise les écarte sans se prononcer sur leur authenticité;

qu'aucun élément sérieux ne permet toutefois de mettre cette dernière en doute;

qu'à cet égard, la décision entreprise tire une conclusion abusive d'une mention figurant sur le passeport du requérant;

Considérant, par ailleurs, que la décision contestée se fonde sur la circonstance que le requérant "se contredit sur la durée des arrestations dont il aurait fait l'objet";

que cette affirmation ne trouve pas confirmation dans les pièces du dossier;

qu'il ressort en effet de façon constante de celui-ci que le requérant a fait l'objet, de 1984 à 1988, de plusieurs mesures privatives de liberté, de deux semaines environ;

qu'il n'aurait eu à subir une détention de plus longue durée qu'en 1988, à la suite de son insubordination durant la répression des émeutes du mois d'octobre;

que le motif invoqué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides manque dès lors de fondement;

Considérant, au vu des déclarations du requérant en audience publique et des diverses pièces contenues au dossier, la Commission tient les faits allégués pour établis;

que la question se pose, dès lors, de leur rattachement aux critères prévus à l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève précitée;

Considérant, qu'aux termes de la décision litigieuse, "les persécutions dont il dit avoir fait l'objet dans son pays ne semblaient nullement justifier (que le requérant) quitte l'Algérie (...)";

qu'il convient de signaler qu'une persécution est un "traitement injuste et cruel infligé avec acharnement" (Petit Robert, Dictionnaire de la langue française, Paris, 1991);

qu'elle suppose donc des mesures d'une certaine gravité;

que dans l'hypothèse, expressément envisagée par la décision querellée, où le requérant aurait eu à subir de telles mesures, c'est-à-dire des persécutions, la question de savoir si celles-ci sont de nature à justifier une demande d'asile est dénuée de toute pertinence;

Suite N(2 de la décision N(93/071/F179

qu'il suffit en effet, en pareil cas, de constater qu'il y a eu persécution et de reconnaître à la victime la qualité de réfugié pour autant qu'elle craigne encore, avec raison, d'en subir;

Considérant qu'il est permis de penser que la question implicitement soulevée par le Commissaire général est celle du degré de gravité des mesures indiquées par le requérant;

Considérant, à cet égard, que la Commission estime qu'il y a lieu d'opérer une distinction entre, d'une part, les faits qui ont motivé la décision du requérant de désertier l'armée algérienne et, d'autre part, les craintes liées aux conséquences de cet acte;

qu'elle relève que la décision entreprise ne s'attache qu'aux faits qui ont précédé le départ du requérant de son pays;

Considérant que la Commission ne juge pas nécessaire, quant à elle, de se prononcer sur la question de savoir si ces faits pouvaient à eux seuls justifier une crainte de persécution;

qu'en effet, la seule question qui doit être tranchée porte sur les raisons que le requérant a de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays;

que de ce point de vue, sa désertion et sa situation subséquente au regard des autorités algériennes revêtent un caractère déterminant;

que les événements qui ont précédé la désertion doivent être analysés, au premier chef, comme autant de circonstances qui en éclairent le mobile;

qu'ils apparaissent également comme des précédents susceptibles d'influer sur les raisons de craindre du requérant;

Considérant que le fait pour un officier de l'armée algérienne d'avoir déserté est incontestablement de nature à justifier une crainte pour sa sécurité ou sa liberté en cas de retour dans son pays;

que dans la présente affaire, la Commission a la conviction, au vu notamment des antécédents du requérant, que la désertion de celui-ci a été motivée par ses convictions politiques et philosophiques ainsi que par les risques auxquels l'exposait la libre expression desdites convictions, compte tenu également de son appartenance à la minorité Kabyle;

qu'elle ne doute pas que dans le contexte qui prévaut actuellement en Algérie, cette désertion risque d'y être perçue également par les autorités militaires comme un geste politique "lato sensu";

qu'elle est d'avis que le requérant invoque à cet égard à juste titre l'expérience des diverses mesures prises à son encontre par le passé, pour justifier ses craintes après avoir posé un acte aux conséquences sensiblement plus graves que les

Suite N(3 de la décision N(CPRR/93/071/F179

diverses marques d'insubordination qui ont marqué sa carrière militaire;

Considérant, en conséquence, que la Commission juge que le requérant a des raisons de craindre au sens de la norme internationale précitée;

PAR CES MOTIFS :

LA COMMISSION

- Statuant contradictoirement;

- Déclare la demande recevable et fondée;

Réforme la décision rendue le 20 janvier 1993 par le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

- Reconnaît au requérant la qualité de réfugié;

Ainsi délibéré le 17 mars 1993.

La Commission permanente de recours des réfugiés composée de:

Monsieur S. BODART , Président,

Monsieur C. BAYI , Assesseur,

Madame A. VAN ISACKER , Déléguée du Représentant

du Haut Commissaire des

Nations Unies,

assistés par M. J.M. VERHELLE , Secrétaire.

Le président,

S. BODART